

D033428/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 juillet 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 juillet 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le concept de compartiment stérile de l'équipage de conduite

E 9554



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 juillet 2014
(OR. en)

11811/14

AVIATION 144

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 10 juillet 2014

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D033428/02

Objet: RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le concept de compartiment stérile de l'équipage de conduite

Les délégations trouveront ci-joint le document D033428/02.

p.j.: D033428/02



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2014) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012
déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux
opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement
européen et du Conseil**

en ce qui concerne le concept de compartiment stérile de l'équipage de conduite

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

en ce qui concerne le concept de compartiment stérile de l'équipage de conduite

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les exploitants et le personnel qui participent à l'exploitation de certains aéronefs doivent satisfaire aux exigences essentielles pertinentes établies à l'annexe IV, point 8.b, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 216/2008, la Commission devrait adopter les modalités d'exécution nécessaires pour établir les conditions d'une exploitation sûre des aéronefs.
- (3) Il est nécessaire de résoudre une question de sécurité liée aux procédures relatives au poste de pilotage, et notamment d'atténuer les risques liés aux erreurs causées par une perturbation ou une distraction de l'équipage de conduite pendant les phases de vol durant lesquelles celui-ci doit se concentrer sur ses tâches.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement reposent sur l'avis² émis par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après l'«Agence») conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), et à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (5) Afin de corriger une erreur administrative qui s'est glissée dans une modification antérieure du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission, il est nécessaire de remplacer l'article 9 *bis* dudit règlement et d'insérer un nouvel article 9 *ter*.

¹ JO L 79 du 13.3.2008, p. 1.

² Avis n° 05/2013 du 10 juin 2013 intitulé «Procédures relatives au poste de pilotage stérile», en vue d'un règlement de la Commission établissant les modalités d'exécution pour les procédures relatives au concept de compartiment stérile de l'équipage de conduite.

- (6) Le nombre de personnes visé à l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 965/2012 peut être supérieur pour les vols destinés à réaliser des activités de recherche scientifique ou les vols à sensation, tout comme pour les opérations de parachutage. Ce nombre n'est pas non plus justifié par des raisons de sécurité. Il y a donc lieu de modifier l'article 5, paragraphe 7, de manière à réglementer adéquatement toutes les exploitations spécialisées actuelles et futures.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 965/2012 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 965/2012 est modifié comme suit:

1. Dans la version anglaise, une modification rédactionnelle est apportée à l'ensemble du règlement et de ses annexes, concernant les termes «other-than complex motor-powered».
2. Dans la version anglaise, une modification rédactionnelle est apportée à l'article 5, paragraphe 4, concernant les termes «aeroplanes and helicopters».
3. À l'article 5, paragraphe 5, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les autres avions et hélicoptères ainsi que les ballons et planeurs conformément aux dispositions de l'annexe VII.».
4. À l'article 5, paragraphe 7, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:
«En dehors des membres de l'équipage, les personnes autres que celles indispensables à l'exécution de la mission ne sont pas transportées à bord.».
5. L'article 6 est modifié comme suit:
 - (a) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Dans le cas des avions, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, les aéronefs visés à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 216/2008, lorsqu'ils sont exploités à des fins de CAT, ne peuvent l'être que dans les conditions établies dans la décision C(2009) 7633 de la Commission du 14 octobre 2009.» ;
 - (b) au paragraphe 4 *bis*, le terme «aéronefs» est remplacé par «avions et hélicoptères, ballons et planeurs».
6. L'article 9, point a), est remplacé par le texte suivant:

«Formation de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine

Les exploitants veillent à ce que les membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine exerçant déjà leurs activités et ayant accompli une formation

conformément aux sous-parties FC et CC de l'annexe III, laquelle n'incluait pas les matières obligatoires établies selon les données d'adéquation opérationnelle appropriées, suivent une formation couvrant ces matières obligatoires, entreprise au plus tard le 18 décembre 2017 ou deux ans après l'approbation des données d'adéquation opérationnelle, au dernier des termes échus.».

7. L'article 9 *ter* ci-après est inséré après l'article 9 *bis*:

«Article 9 *ter*

Révision

L'Agence effectue un examen continu de l'efficacité des dispositions concernant les limitations des temps de vol et de service et les exigences en matière de repos figurant aux annexes II et III. L'agence présente un premier rapport sur les résultats de cet examen, le 18 février 2019 au plus tard.

Cet examen, auquel sont associés des experts scientifiques, se fonde sur des données opérationnelles collectées sur le long terme, avec l'aide des États membres, après la date d'application du présent règlement.

L'examen visé au premier alinéa évalue l'incidence des éléments suivants au moins sur la vigilance du personnel navigant:

- services d'une durée supérieure à 13 heures, aux horaires les plus favorables de la journée;
- services d'une durée supérieure à 10 heures, aux horaires les moins favorables de la journée;
- services d'une durée supérieure à 11 heures pour les membres d'équipage dont l'état d'acclimatation est inconnu;
- services comportant un nombre élevé d'étapes (supérieur à 6);
- services de garde, tels que réserves, suivis de services de vols; et
- horaires perturbateurs.».

8. Les annexes I, III, IV, VI et VIII sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
[...]